

9 novembre 2015

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

#### **Additif 97: Règlement no 98**

#### **Révision 3 – Amendement 5**

Complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:  
8 octobre 2015

#### **Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/27.



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Annexe 4,*

*Paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:*

«1.2.1.1 Mélange d'essai

1.2.1.1.1 Pour projecteur avec glace extérieure en verre:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de:

9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal produit à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC<sup>3</sup>,

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %), et

une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité  $\leq 1$  µS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2 Pour projecteur avec glace extérieure en plastique:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de:

9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal produit à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC<sup>3</sup>,

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %),

13 parties (en poids) d'eau distillée ayant une conductivité  $\leq 1$  µS/m, et

$2 \pm 1$  parties en poids d'agent de surface<sup>4</sup>.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.».

---